

Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville
Règlement numéro 2006-360
Relatif aux permis et certificats

Modifications du règlement :

Numéros des règlements

2007-360-1
2009-361-1
2009-361-2
2009-360-3
2009-360-4
2012-360-1

Dates d'entrée en vigueur

2007-11-06
2009-04-07
2009-07-09
2009-09-30
2009-12-08
2012-12-04

Règlement numéro 2006-360
relatif aux permis et certificats

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE
M.R.C. LE HAUT-RICHELIEU
PROVINCE DE QUÉBEC

Avis de motion : 3 avril 2006
Adoption du projet de règlement : 3 avril 2006
Adoption du règlement : 1^{er} mai 2006
Entrée en vigueur : 3 mai 2006

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville a le pouvoir et le devoir, en vertu de la loi, de réviser son règlement relatif aux permis et certificats ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Claire Gagnon Delorme et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 2006-360 relatif aux permis et certificats en y modifiant l'article 3.5. afin que le libellé de l'article vise les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur. Le règlement numéro 2006-360 est réputé faire partie intégrante des présentes.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1-0
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES..... 1-1
ARTICLE 1.1	TITRE DU RÈGLEMENT..... 1-1
ARTICLE 1.2	RÈGLEMENT REMPLACÉ 1-1
ARTICLE 1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI 1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 1-2
ARTICLE 1.4	INTERPRÉTATION DU TEXTE..... 1-2
ARTICLE 1.5	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX 1-2
ARTICLE 1.6	MESURES..... 1-2
ARTICLE 1.7	TERMINOLOGIE..... 1-2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... 2-1
SECTION 1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT 2-1
ARTICLE 2.1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 2-1
ARTICLE 2.2	APPLICATION DU RÈGLEMENT 2-1
ARTICLE 2.3	DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE..... 2-1
ARTICLE 2.4	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE 2-2
ARTICLE 2.5	ADMINISTRATION..... 2-3
ARTICLE 2.6	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE..... 2-3
ARTICLE 2.7	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION 2-4
ARTICLE 2.8	VISITE DES PROPRIÉTÉS..... 2-5
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS..... 2-6
ARTICLE 2.9	GÉNÉRALITÉS 2-6
SECTION 3	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU CERTIFICAT 2-7
ARTICLE 2.10	PERMIS DE LOTISSEMENT 2-7
ARTICLE 2.11	PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION 2-7
CHAPITRE 3	DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT 3-1
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT 3-1
ARTICLE 3.1	PERMIS DE LOTISSEMENT 3-1
ARTICLE 3.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT EN TERRITOIRE RÉNOVÉ 3-1

TABLE DES MATIÈRES (suite)

SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION.....3-2
ARTICLE 3.3	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE3-2
ARTICLE 3.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION AUX ÉLEVAGES PORCINS3-5
ARTICLE 3.5	CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR DANS LE PÉRIMÈTRE DE RESTRICTION3.5
ARTICLE 3.6	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE3-6
ARTICLE 3.6.1	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE.....3-8
ARTICLE 3.7	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION.....3.9
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION..... 3-10
ARTICLE 3.8	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT.....3-10
ARTICLE 3.9	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE.....3-11
ARTICLE 3.10	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE, UNE CONSTRUCTION TEMPORAIRE, UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE, UNE CANTINE MOBILE ET POUR UNE VENTE DE GARAGE3-11
ARTICLE 3.11	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA COUPE FORESTIÈRE.....3-12
ARTICLE 3.12	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR OUVRAGE DANS LA RIVE OU LE LITTORAL3-14
ARTICLE 3.13	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE.....3-14
ARTICLE 3.14	CERTIFICAT D'AUTORISATION LORS D'UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUT ET ACQUEDUC3-14
ARTICLE 3.15	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES3-15
CHAPITRE 4	CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS.....4-1
ARTICLE 4.1	PERMIS DE LOTISSEMENT4-1
ARTICLE 4.2	PERMIS DE CONSTRUCTION.....4-1
ARTICLE 4.3	CERTIFICAT D'AUTORISATION4-2
CHAPITRE 5	DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS 5-1
ARTICLE 5.1	DÉLAI DE DÉLIVRANCE5-1
ARTICLE 5.2	DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS5-1
ARTICLE 5.3	CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION5-2
CHAPITRE 6	TARIFICATION6-1
ARTICLE 6.1	TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS.....6-1
ARTICLE 6.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....6-3

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville* ».

ARTICLE 1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont abrogés par le présent règlement, le règlement relatif à l'émission des permis et certificats concernant le zonage, le lotissement et la construction sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, numéro 91-244 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

SECTION 2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.4 **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut ;
- b) l'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- d) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 1.5 **INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 1.6 **MESURES**

Toutes les mesures données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 1.7 **TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 **ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

ARTICLE 2.1 **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

ARTICLE 2.2 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 2.3 **DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente doit :

- a) veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme ;
- b) faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat ;
- c) analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme ;
- d) émettre les permis et les certificats lorsque le requérant s'est conformé en tout point aux règlements applicables ;
- e) visiter et inspecter toutes les propriétés immobilières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur pour lesquelles un permis ou un certificat a été émis ou pour s'assurer du respect des différents règlements d'urbanisme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail ;
- f) lorsque l'autorité compétente constate une contravention aux règlements d'urbanisme, elle doit en aviser le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction ;

- g) prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 2.4 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement municipal et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut :

- a) refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - i) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme ;
 - ii) les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés ;
 - iii) le permis et ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme ;
 - iv) des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés.
- b) exiger du propriétaire qu'il fournisse à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer du respect des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause ;
- c) prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction ;
- d) empêcher ou suspendre tous travaux de construction non conformes aux règlements d'urbanisme ;
- e) empêcher ou suspendre l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme ;

- f) décider que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme ;
- g) exiger du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris ;
- h) exiger, un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public ;
- i) demander l'assistance du service de la sécurité publique lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert. Tout agent ou représentant du service de la sécurité publique peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant ses nom et adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande ;
- j) faire au conseil, toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 2.5 ADMINISTRATION

La municipalité doit établir :

- a) un registre des permis et certificats émis ou refusés ainsi que les raisons d'un refus ;
- b) un registre des sommes d'argent perçues sur les permis ;
- c) un dossier de chaque demande pour les archives donnant les différents plans et devis fournis par les permis.

ARTICLE 2.6 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un bien meuble ou immeuble a les devoirs suivants :

- a) il est tenu de permettre à l'autorité compétente, de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou résolutions de la municipalité ;
- b) il doit, avant d'entreprendre tous travaux nécessitant un permis ou un certificat, avoir obtenu de l'autorité compétente, le

permis ou certificat requis. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du permis ou certificat requis ;

- c) il doit respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la municipalité ;
- d) il doit apposer le numéro civique déterminé par la municipalité, sur la façade principale du bâtiment, de façon à ce qu'il soit visible de la rue. Il est à noter qu'un seul numéro civique est attribué par logis ;

ARTICLE 2.7

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le requérant d'un permis de construction s'engage à :

- a) aviser l'autorité compétente avant le remblayage de toute excavation afin de lui permettre de vérifier que les raccordements au réseau public sont installés conformément au règlement applicable ;
- b) exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et faire parvenir au fonctionnaire désigné, copie de tous les rapports d'essais et d'inspections ;
- c) aviser par écrit, le fonctionnaire désigné dans les trente (30) jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis ou certificat ;
- d) soumettre au fonctionnaire désigné, un certificat de localisation du bâtiment terminé, avec cotes et mesures et spécifiant l'emplacement de l'aire de stationnement et si requis par la municipalité, la hauteur du solage et la hauteur du bâtiment. Ce certificat qui doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre est requis lorsqu'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un garage, s'il est rattaché au bâtiment principal, au plus tard trente (30) jours après le parachèvement des travaux ;
- e) soumettre au fonctionnaire désigné, un plan indiquant le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment.

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés après la fin des travaux.

Ni l'octroi d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'autorité compétente ne peuvent relever le

propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux permis émis et suivant les prescriptions des règlements d'urbanisme.

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un permis ou d'un certificat doit faire l'objet d'une approbation avant l'exécution des travaux. L'autorité compétente autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme. Cette autorisation n'a par ailleurs pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

Advenant la vente de l'immeuble alors que des travaux de construction sont en cours, le nouveau propriétaire doit en informer la municipalité par écrit. Un addenda doit alors être apporté au permis de construction dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du permis de construction émis par la municipalité au propriétaire ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction.

Toute personne qui prend possession d'un immeuble en cours de construction, en raison d'une faillite ou dation en paiement, doit se conformer à l'ensemble des clauses et conditions contenues dans le permis de construction émis pour cet immeuble par la municipalité.

Tout permis ou tout certificat doit être affiché de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant toute la durée des travaux ou de l'usage autorisé par le permis ou le certificat.

ARTICLE 2.8

VISITE DES PROPRIÉTÉS

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut visiter, entre sept heures (07h00) et dix-neuf heures (19h00), du lundi au vendredi, sauf s'il s'agit de jour férié, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur des bâtiments pour effectuer les inspections nécessaires à l'application des règlements de la municipalité.

SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 2.9 **GÉNÉRALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

A défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente des biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente des biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)**.

SECTION 3 **OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU CERTIFICAT**

ARTICLE 2.10 **PERMIS DE LOTISSEMENT**

Toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale, doit au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné, un permis de lotissement selon les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement.

ARTICLE 2.11 **PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Toute personne qui désire entreprendre des travaux de construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'une construction quelconque, ou une partie de construction doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné, un permis de construction ou un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme. Le tableau du présent article précise si un permis ou un certificat doit être émis selon le type de travaux.

Cependant, aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est requis pour l'entretien régulier ou les réparations mineures comme la pose de doubles fenêtres, la peinture intérieure ou extérieure, la réfection des bardeaux de toiture, des systèmes d'électricité, de plomberie et de chauffage.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant, non plus que de l'obligation, dans le doute, de s'enquérir auprès de l'autorité compétente.

Lorsqu'un projet implique l'émission d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation, le permis de construction tient lieu de certificat d'autorisation.

**TABLEAU DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NÉCESSITANT
OU NON UN PERMIS OU UN CERTIFICAT**

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTI- FICAT	AUCUN
BÂTIMENT PRINCIPAL			
- nouvelle construction	*		
- réparation		*	
- transformation		*	
- agrandissement	*		
CONSTRUCTION ACCESSOIRE			
- garage détaché ou rattaché	*		
- abri d'auto	*		
- remise	*		
- serre	*		
- pavillon	*		
- îlot pompe à essence, gaz naturel ou propane	*		
- foyer extérieur			*
- conteneur à déchets			*
- piscine creusée	*		
- piscine hors-terre		*	
- balcon, perron	*		
- galerie, véranda	*		
- pergola	*		
(Modifié le 06-11-2007) - Bâtiment d'élevage accessoire à l'usage résidentiel	*		
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE			
- thermopompe et autre appareil de même nature			*
- antenne			*
- capteur énergétique			*
- équipement de jeux			*
- objet d'architecture du paysage			*
- patio			*
terrasse			*
(modifié le 06-11-2007) (Modifié le 07-04-2009) - Éolienne et son bâti (implantation ou démantèlement)	*		

**TABLEAU DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NÉCESSITANT
OU NON UN PERMIS OU CERTIFICAT (suite)**

TYPE DE CONSTRUCTION OU OUVRAGES	PERMIS	CERTI- FICAT	AUCUN
CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE			
- abri d'auto temporaire			*
- tambour			*
- clôture à neige			*
- vente de garage (Modifié le 09-07-2009)		*(2)	
- vente d'arbre de Noël		*	
- vente de fleurs		*	
- vente de produits agricoles		*	
- événement promotionnel			*
AUTRES TRAVAUX			
- enseigne		*(1)	
- panneau réclame		*	
- aménagement paysager			*
- ouvrage en zone inondable		*	
- ouvrage sur la rive ou le littoral		*	
- déblai-remblai		*	
- installation septique	*		
- déplacer une construction		*	
- démolir une construction		*	
- changement d'usage		*	
- coupe forestière		*	
- enseigne temporaire		*	

(1) Font exception à cette exigence, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou d'un terrain ;
- b) les enseignes identifiant les cases de stationnement;
- c) les enseignes de chantier de construction (identifiant les travaux, les professionnels et entreprises) ;
- d) les enseignes d'intérêt patrimonial ;

- e) les enseignes annonçant une campagne sous la responsabilité d'un organisme public ou religieux ;
- f) les enseignes directionnelles sur un terrain ;
- g) les enseignes émanant d'un organisme gouvernemental.

(2) Font exception à cette exigence, les ventes de garage lors des fins de semaine de la fête des Patriotes et de la fête du travail.

(Ajouté le 09-07-2009)

CHAPITRE 3 **DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT**

SECTION 1 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT**

ARTICLE 3.1 **PERMIS DE LOTISSEMENT**

Une demande de permis de lotissement doit contenir les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son agent dûment autorisé ;
- b) Trois (3) copies du plan de l'opération cadastrale à une échelle 1 : 1000, 1 : 500, 1 : 250, 1 : 200 ou 1 : 100 incluant :
 - i) le tracé de toute voie de circulation existante ;
 - ii) le tracé de toute servitude existante ou requise ;
 - iii) la localisation des bâtiments existants ;
 - iv) la localisation de tout fossé, ruisseau, cours d'eau ou boisé existant ;
 - v) un tableau où sont indiqués les superficies que le requérant entend réserver pour chacun des usages, ainsi que le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale ;
 - vi) dans le cas d'un projet en copropriété divise, le plan doit indiquer les parties exclusives et les parties communes.

ARTICLE 3.2 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT EN TERRITOIRE RÉNOVÉ**

En territoire rénové, dans le cas d'une opération cadastrale qui vise la vente d'une parcelle d'un terrain, en plus du plan identifiant par un lot distinct cette parcelle, le requérant doit déposer simultanément, un plan de remplacement pour rattacher cette parcelle au lot auquel elle est reliée et ainsi l'éliminer pour ne former qu'un seul lot distinct ou un seul lot distinct par lot originaire.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 3.3

PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Pour une demande de permis de construction pour un bâtiment principal ou une construction accessoire, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la municipalité doit être rempli et comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Les renseignements généraux comprenant :
 - i) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone :
 - du propriétaire-requérant ou de son mandataire, de même que ceux des spécialistes ayant collaboré à la préparation des plans ;
 - de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux
 - de l'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux ;
 - de tout organisme chargé de contrôler les travaux d'installation ou d'essais.

la municipalité doit être informée de tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux et ce, dès qu'il se produit ;

 - ii) l'usage de la construction projetée ;
 - iii) la durée et le coût probable des travaux.
- b) Dans le cas d'une construction d'un bâtiment principal, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :
 - i) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - ii) seulement si spécifiquement demandé, les niveaux actuels et projetés du sol, mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci ;
 - iii) la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, s'il y a lieu, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges devront être identifiées ;

- iv) la marge avant des bâtiments principaux sur les terrains adjacents mais seulement s'ils sont implantés à moins de 65 mètres du bâtiment projeté ;
 - v) les distances entre chaque construction et les lignes de terrain ;
 - vi) la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain.
- c) Un plan des aménagements extérieurs comprenant :
- i) le niveau des rues existantes et proposées ;
 - ii) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des aires de chargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et d'éclairage ;
 - iii) la localisation des installations septiques d'égouts et d'aqueduc s'il y a lieu ;
 - iv) la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz.
- d) Les autres plans et devis requis sont les suivants :
- i) niveaux d'excavation selon le niveau de la rue ou d'infrastructure établi par la municipalité, niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux ;
 - ii) plans du rez-de-chaussée et de chacun des étages ;
 - iii) élévation de tous les murs, coupe-type et coupe transversale des murs montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci ;
 - iv) résistances des séparations coupe-feu, emplacement et degré pare-flamme des dispositifs d'obturation ;
 - v) plans et devis relatifs à la fondation, à la charpente, au système électrique, ainsi que les plans et devis de la mécanique incluant le système de ventilation ;
 - vi) un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, dans les trente (30) jours suivant le parachèvement des travaux.
- e) Dans le cas d'une habitation unifamiliale neuve, la demande doit, de plus, indiquer si la maison est destinée à l'usage personnel du demandeur du permis ou à celui de sa famille et être accompagnée d'une déclaration attestant, selon le cas :

- i) que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la **Loi sur le bâtiment** (chapitre B-1.1) et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration ;
 - ii) que le demandeur est un constructeur-propriétaire et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la **Loi sur le bâtiment** (Chapitre B-1.1).
- f) Dans le cas d'une piscine creusée, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :
- i) Les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises, ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés ;
 - ii) Une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ;
 - iii) Les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent ;
- g) Les autres détails et attestations professionnelles exigées sont les suivants :
- i) tous les plans soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre doivent présenter une échelle de 1 : 200 (1/16" : 1), 1 : 100 (1/8" : 1') ou 1 : 50 (1/4" : 1') ;
 - ii) tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnel, de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex. : étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer du respect des différentes dispositions de tout règlement pertinent) peut, en tout temps, être requis par l'autorité compétente ;
 - iii) tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la transformation d'un édifice public (au sens de la Loi), de type résidentiel multifamilial, commercial, industriel, ou publics doivent être signés (signatures originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec et par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, de charpente, de systèmes

électriques et mécaniques. Une copie de ces plans et devis doit être transmise à la Régie du bâtiment du Québec. De plus, lorsque requis, les plans d'architecture pour les édifices précédemment mentionnés devront être déposés à la Direction générale de l'inspection du ministère du Travail du Québec pour approbation et à la Commission de la santé et sécurité du travail.

ARTICLE 3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION AUX ÉLEVAGES PORCINS

Tout demandeur d'un permis ou d'un certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

- 1° un document attestant si un plan agro-environnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande ;
- 2° un résumé du plan visé au paragraphe 1°, le cas échéant ;
- 3° un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2° le cas échéant, qui mentionne :
 - a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage ;
 - b) le nom de toute autre municipalité, désignée « autre municipalité intéressée » dans le présent chapitre, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage ;
 - c) la production annuelle d'anhydride phosphorique⁽¹⁾ qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

- (1) Pour l'application du présent chapitre, on entend par « production annuelle d'anhydride phosphorique » le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

ARTICLE 3.5 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR DANS LE PÉRIMÈTRE DE RESTRICTION

À l'intérieur de la limite de la zone A-5.5, toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur doit, en plus des documents exigés par l'article 3.4, être accompagné des documents suivants :

- Un plan de l'aménagement d'un écran brise-vent préparé par un ingénieur ;

- Un plan et le modèle des équipements destinés à économiser l'eau ;
- Un plan d'implantation du bâtiment d'élevage démontrant que l'emplacement du bâtiment respecte les distances séparatrices prévues au règlement de zonage ;
- Une déclaration d'engagement signée par le propriétaire à l'effet que les lisiers seront incorporés au sol dans un délai de 24 heures suivant l'épandage;
- Un plan à l'échelle de la structure ou le modèle de l'équipement servant à recouvrir l'ouvrage de stockage des lisiers;
- Que la demande de permis soit accompagnée de tous les certificats d'autorisation pouvant être requis par d'autres paliers de gouvernement.

ARTICLE 3.6 PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE (Modifié le 06-11-2007)

Pour une demande de permis pour la construction ou la modification d'une installation septique, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1- le nom et l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire/ requérant ou de son mandataire ;
- 2- la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
- 3- le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ;
- 4- une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site ;
 - b) la pente du terrain récepteur ;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;
- 5- un plan de localisation à l'échelle montrant :

- a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
- b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
- c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement ;
- d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- 1- dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;
- 2- dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8).

De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère de l'Environnement en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie.

Le propriétaire doit fournir dans un délai de 30 jours suivant la fin des travaux un certificat d'inspection à l'effet que ceux-ci ont été fait conformément aux plans et devis soumis à la municipalité. Ce certificat doit être préparé par le professionnel compétent en la matière ayant surveillé les travaux.

« **ARTICLE 3.6.1** **PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES** (Ajouté le 07-04-2009, règlement 2009-360-1)

Pour une demande de permis pour l'implantation d'une éolienne privée, les dispositions concernant les bâtiments accessoires s'appliquent.

Pour une demande de permis pour l'implantation d'une éolienne commerciale, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1- le nom et l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- 2- le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- 3- une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 4- une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis;
- 5- un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, de l'éolienne et de toutes structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes à une échelle de 1:5000 ou plus grande montrant :
 - a. les points cardinaux;
 - b. les limites du ou des lots visés par la demande;
 - c. la localisation et les distances, dans un rayon de 2 km :
 - i. des immeubles protégés;
 - ii. des lacs et des cours d'eau;
 - iii. des zones d'inondations et des zones d'érosion;
 - iv. des tourbières;
 - v. du réseau ferroviaire;
 - vi. des réseaux de transport de l'énergie et de télécommunications;
 - vii. des chemins d'accès temporaires et permanents prévus.
- 6- une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne;
- 7- une description et la localisation du réseau collecteur et des postes de raccordement du promoteur ou du requérant;
- 8- un échancier de réalisation des travaux;
- 9- une copie du décret gouvernemental autorisant le projet;

toute autre information requise pour une bonne compréhension de la demande.

ARTICLE 3.7 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une démolition, un formulaire de demande doit être rempli et comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire ;
- b) une photographie du bâtiment ;
- c) la localisation du bâtiment sur le terrain ;
- d) la dimension du bâtiment ;
- e) une liste des procédures de sécurité employées au moment de la démolition de même qu'une attestation, s'il y a lieu, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du dépôt des procédures, avant que ne débutent les travaux de démolition ;
- f) une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site après démolition ;
- g) l'identification du site d'élimination des déchets de démolition ;
- h) si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable ;
- i) la durée probable des travaux ;
- j) les certificats d'autorisation des services publics (Bell, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, etc.) affectés par la demande, attestant du débranchement du bâtiment de ces services publics ;
- k) la confirmation de la fermeture de l'entrée de service.

SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS**
D'AUTORISATION

ARTICLE 3.8 **CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE TRANSPORT D'UN**
BÂTIMENT

Pour une demande de certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire ;
- b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou de l'entreprise chargée du transport du bâtiment, si elle diffère du requérant ;
- c) une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déplacer ;
- d) le numéro de lot ainsi que l'adresse où se situe le bâtiment à être déplacé ;
- e) le genre de bâtiment, ses dimensions ;
- f) l'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la municipalité, de même que les moyens utilisés lors du déplacement ;
- g) la date, l'heure et la durée probable du déplacement ;
- h) une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué ;
- i) une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la municipalité de toute responsabilité ;
- j) une preuve attestant de la présence d'un véhicule d'escorte du convoi, au moment du déplacement ;
- k) une liste des moyens de sécurité qui sont mis en place, une fois le bâtiment arrivé sur le nouveau site ;
- l) une copie s'il y a lieu, du document d'autorisation gouvernemental autorisant le transport du bâtiment.

ARTICLE 3.9 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE

Pour une demande de certificat d'autorisation d'affichage, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et peut comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire ;
- b) le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser le terrain où l'enseigne sera installée ;
- c) un plan général d'affichage pour tout bâtiment comprenant plusieurs locaux ;
- d) un plan de l'implantation exacte de l'enseigne par rapport aux limites du terrain, aux enseignes et bâtiments existants ou projetés ;
- e) tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant de clairement identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), les matériaux, les couleurs, le type d'enseigne ;
- f) les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment ;
- g) pour toute structure d'enseigne excédant 7,50 mètres de hauteur, un plan de structure signé (signature originale) et scellé par un ingénieur spécialisé en structure, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être soumis ;
- h) le cas échéant, le mode d'éclairage d'une enseigne ;
- i) dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne d'identification, et lorsque requis, une copie des permis et certificats exigée par les paliers de gouvernements supérieurs.

ARTICLE 3.10 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE, UNE CONSTRUCTION TEMPORAIRE, UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE, UNE CANTINE MOBILE ET POUR UNE VENTE DE GARAGE

Pour une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une construction accessoire, d'une construction temporaire, une enseigne temporaire, une cantine mobile et pour une vente de garage, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire ;

- b) une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux, si disponible ;
- c) un plan à l'échelle identifiant l'emplacement exact de l'appareil ou structure à construire, ériger ou installer ou des travaux ou activités à réaliser ;
- d) les dates et durée de l'activité s'il y a lieu ;
- e) les matériaux utilisés, les dimensions, la hauteur de même que tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet.

ARTICLE 3.11

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA COUPE FORESTIÈRE

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une coupe forestière à l'intérieur de la zone agricole, tel que protégé par la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec**, L.R.Q., c.P-41.1, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre :

- a) les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire ;
- b) le numéro de cadastre du lot ou du terrain et autres descriptions permettant de localiser le terrain où les travaux seront réalisés ;
- c) un plan général des travaux à effectuer et la localisation des superficies de la coupe forestière ;
- d) tous les plans élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant de clairement identifier les superficies exactes où seront effectués les travaux de la coupe forestière ;

Pour les travaux d'abattage d'arbres exigeant un plan d'aménagement forestier, le plan devra comprendre les informations suivantes :

- a) une analyse des objectifs de production propres au propriétaire du peuplement forestier ;
- b) une liste de tous les peuplements forestiers et, pour chacun, une description détaillée de sa composition, de l'âge moyen des arbres, de leur hauteur moyenne, du nombre de tiges à l'hectare, du volume estimé, de la présence ou non d'habitats fauniques, des contraintes liées à la nature du terrain ;
- c) une programmation pour chaque peuplement forestier des traitements sylvicoles à effectuer à court, à moyen et à long terme, toujours selon les objectifs du propriétaire ;

- d) un relevé sommaire des travaux à effectuer et des superficies de la coupe forestière.

Les prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier viennent compléter le plan d'aménagement forestier. Chaque prescription sylvicole découle d'une analyse du peuplement forestier et des objectifs de production qui lui sont rattachés.

Coupe à blanc

Dans le cas d'une coupe à blanc ayant pour objectif la mise en culture du sol, le requérant doit démontrer le potentiel agricole du sol, identifier l'agriculture et la nature de la production agricole projetée. Il devra également, dans ce cas, fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier démontrant la nécessité de ces travaux. Une coupe à blanc pourra être exécutée à l'intérieur des peuplements forestiers énumérés à l'annexe 2.

Zone agricole, revalorisation

Le plan d'aménagement forestier présenté pour l'obtention d'un certificat d'autorisation de coupe forestière dans un peuplement forestier situé dans la zone agricole doit, en plus, afin d'assurer la revalorisation du territoire, selon le cas :

- inclure un programme de régénération suffisante afin que le volume du peuplement forestier soit conservé ;
- être accompagné d'un programme de mise en culture du sol, dans un délai de deux ans de la fin des travaux de coupe forestière.

Érablière

Les coupes forestières à l'intérieur des érablières ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements forestiers d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

Lettre d'attestation

Dans les dix (10) jours de la fin des travaux de coupe forestière de 15% et plus à l'intérieur de la zone agricole, le requérant doit transmettre une lettre signée par un ingénieur forestier attestant que les travaux ont été exécutés conformément au certificat d'autorisation émis. De plus, il devra défricher le terrain déboisé dans un délai maximum de deux (2) ans de la fin des travaux de coupe forestière.

ARTICLE 3.12 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR OUVRAGE DANS LA RIVE OU LE LITTORAL

Pour une demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage dans la rive ou le littoral, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
- b) un plan à une échelle 1 : 500 montrant la localisation précise des travaux ;
- c) des plans d'aménagement suffisamment précis pour permettre la compréhension des caractéristiques du projet.

ARTICLE 3.13 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE

Pour une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
- b) la nature de l'usage envisagé ;
- c) un plan à une échelle approuvée montrant la nature précise des travaux envisagés ;
- d) des plans d'aménagement suffisamment précis pour permettre la compréhension des caractéristiques du projet.

ARTICLE 3.14 CERTIFICAT D'AUTORISATION LORS D'UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUT ET AQUEDUC

Pour une demande de certificat d'autorisation pour un branchement aux égout et aqueduc municipal, un formulaire de demande de certificat d'autorisation fourni par la municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire ;
- b) la profondeur des fondations projetées ou existantes ;
- c) la date des travaux de raccordement ;

- d) localisation des branchements d'égout et d'aqueduc entre l'emprise de la voie publique et du bâtiment ;
- e) les matériaux utilisés conformes au règlement de construction ;

De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère de l'Environnement en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie.

ARTICLE 3.15 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Pour une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Date de construction du bâtiment principal existant sur le terrain faisant l'objet de la demande, ainsi que les dimensions de ce dernier ;
- b) Un schéma de localisation dûment signé et daté par le demandeur montrant, s'il y a lieu :
 - les distances de l'ouvrage de captage par rapport à tout système étanche ou non étanche de traitement des eaux usées (incluant ceux des voisins) ;
 - les distances séparant l'ouvrage de captage d'une parcelle de culture, d'un cours d'eau, d'une installation ou d'un lieu à même le sol, de stockage de déjections animales, de toute installation d'élevage d'animaux et d'enclos d'hibernation ;
 - le numéro de permis émis par la Régie du bâtiment du Québec, de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage;
 - la capacité de pompage de l'ouvrage et la capacité recherchée (besoin en eau comblé) ;
 - l'emplacement de l'ouvrage de captage proposé par rapport aux zones inondables à récurrence 0-20 ans et récurrence 20-100 ans.

De plus, les différents intervenants devront respecter dans le cadre respectif de leur responsabilité, les conditions suivantes :

- a) Le propriétaire de l'ouvrage de captage

- présenter, préalablement aux travaux, une demande de certificat à la municipalité pour l'aménagement d'un ouvrage de captage en précisant la localisation et la capacité ;
- s'assurer du respect des distances prévues au schéma de localisation ;
- s'assurer de maintenir le couvert de l'ouvrage de captage en bon état ;
- s'assurer que, dans un rayon de un mètre (1 m) de l'ouvrage de captage, il n'y ait aucune accumulation d'eau en surface ;
- faire obturer tout ouvrage de captage sous sa responsabilité, dans les circonstances suivantes :
 - l'équipement de pompage n'est pas installé trois (3) ans après la fin des travaux ;
 - le pompage est interrompu depuis plus de trois (3) ans ;
 - un nouvel ouvrage destiné à le remplacer est aménagé ;
 - l'ouvrage se révèle improductif pour les besoins recherchés.
- faire prélever, entre le 2^e et le 30^e jour suivant l'installation de l'équipement de pompage, un échantillon d'eau et le faire analyser pour les paramètres microbiologiques et physico-chimiques ;
- s'assurer que l'eau captée soit propre à la consommation humaine et que l'ouvrage ne contamine pas la nappe d'eau souterraine ;
- contrôler tout jaillissement provenant d'un puits d'eau tubulaire ou d'une pointe filtrante ;
- n'utiliser l'eau souterraine à des fins géothermiques qu'avec des équipements fonctionnant soit en circuit fermé ou en retournant l'eau pompée à la formation aquifère.

b) Le puisatier ou l'excavateur

- détenir un permis de la Régie du bâtiment ;

- s'assurer que l'ouvrage aménagé est conforme aux dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines ;
- rédiger un rapport de forage attestant la conformité de l'ouvrage de captage avec les exigences réglementaires et en transmettre une copie au propriétaire, à la municipalité et au ministre de l'Environnement du Québec dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux d'aménagement ;
- procéder au nettoyage et à la désinfection de l'ouvrage de captage.

c) L'installateur d'un équipement de pompage

- procéder au nettoyage et à la désinfection de l'équipement de pompage lorsque l'installation est faite plus de deux jours après la fin des travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage ;
- exécuter les travaux de raccordement de manière à minimiser l'impact sur l'étanchéité de l'ouvrage de captage et s'assurer que les raccordements sont étanches.

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le propriétaire visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

CHAPITRE 4 **CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

ARTICLE 4.1 **PERMIS DE LOTISSEMENT**

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un permis de lotissement que si :

- a) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ;
- b) le coût du permis requis est payé ;
- c) toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan est payé ;
- d) dans le cas de cession de voies de circulation, le propriétaire s'est engagé à céder gratuitement à la municipalité, l'assiette de toute voie de circulation, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur ;
- e) l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre un lot existant non conforme quant aux dimensions et à la superficie exigées en vertu du règlement de lotissement en vigueur ;
- f) l'opération cadastrale n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation d'un lot dérogatoire existant ;
- g) l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre une construction ou un usage, dérogatoire au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 4.2 **PERMIS DE CONSTRUCTION**

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un permis de construction que si :

- a) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.
- c) La demande doit être conforme à la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec**, L.R.Q., c.P-41.1 :
 - le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

- d) les services d'aqueduc et d'égout, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi, ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.
- f) sur l'ensemble du territoire (sauf pour les bâtiments requis pour des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution et pour les constructions pour fins agricole, autre qu'une résidence, sur des terres en culture) :
 - dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée ne soient conformes à la **Loi sur la qualité de l'environnement**, L.R.Q., c.Q-2, et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.
- g) sur l'ensemble du territoire (sauf pour les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture) :
 - le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
- h) la condition prévue à l'alinéa du point c) à l'alinéa ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. Il peut prévoir la même exemption à l'égard de toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis, qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.
- i) pour les permis de construction d'éoliennes commerciales, en plus des conditions précédentes, le requérant devra avoir déposé une preuve de la constitution d'un fonds de réserve ou en fiducie qui devra servir au démantèlement du parc éolien
(Modifié le 07-04-2009)

ARTICLE 4.3

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un certificat d'autorisation que si :

- a) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ;

- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- c) dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne d'identification, le commerce auquel elle se rattache doit avoir obtenu tous les permis et certificats exigés par les paliers de gouvernements supérieurs ;
- d) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

CHAPITRE 5 **DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS**

ARTICLE 5.1 **DÉLAI DE DÉLIVRANCE**

Le délai de délivrance d'un permis ou certificat varie selon la nature du permis ou certificat. Par ailleurs, ce délai de délivrance peut être prolongé lorsque des circonstances particulières l'imposent. Dans un tel contexte, le requérant devra être avisé des motifs sous-jacents au prolongement nécessaire du délai.

Pour un permis de lotissement, le délai de délivrance est établi à 60 jours.

Pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation autre que pour une activité temporaire et d'une coupe forestière, le délai de délivrance est établi à 30 jours.

Pour un certificat d'autorisation pour une coupe forestière, la délivrance est établie à 45 jours.

Dans le cas où l'autorité compétente refuse d'émettre un permis ou certificat, elle doit faire connaître sa décision par écrit en la motivant, dans un délai de trente (30) jours.

Ces délais ne s'appliquent seulement et uniquement qu'à partir du moment où le dossier de la demande est complet.

ARTICLE 5.2 **DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Un permis de construction pour un bâtiment est valable pour une période de douze (12) mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Ce permis pourra toutefois être renouvelé une fois mais sa durée de validité sera alors d'un maximum de six (6) mois consécutifs suivant sa date d'émission.

Tout autre permis de construction ainsi qu'un certificat d'autorisation autre que pour un usage temporaire, est valable pour une période de six (6) mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Un tel permis ou certificat d'autorisation pourra toutefois être renouvelé une fois mais sa durée de validité sera alors d'un maximum de trois (3) mois consécutifs suivant sa date d'émission.

La durée de validité d'un certificat d'autorisation pour un usage temporaire peut varier en fonction de la nature de la demande. La

période de validité est alors fixée par le fonctionnaire désigné qui déterminera également l'opportunité de renouveler le certificat s'il y a lieu.

ARTICLE 5.3

CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un permis de lotissement devient nul et non avenue si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère de l'Énergie et des Ressources dans les douze (12) mois suivant sa délivrance. Le requérant doit alors en aviser le fonctionnaire désigné et doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement s'il désire enregistrer l'opération cadastrale.

Un permis de construction pour un bâtiment devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de six (6) mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de six (6) mois conduira automatiquement à l'annulation du permis.

Tout autre permis de construction ainsi que tout certificat d'autorisation autre que pour un usage temporaire devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de trois (3) mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de trois (3) mois conduira automatiquement à l'annulation du permis ou certificat d'autorisation.

Un permis ou certificat d'autorisation devient nul et non avenue lorsqu'il appert que ce permis ou certificat aurait été émis à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausse représentation.

Un permis ou certificat peut faire l'objet d'une révocation lorsque le fonctionnaire désigné constate que les règlements d'urbanisme ne sont pas observés ou que les travaux ne sont pas conformes au permis ou certificat émis.

CHAPITRE 6

TARIFICATION

ARTICLE 6.1

TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les frais relatifs à l'étude d'une demande de permis de lotissement sont établis à 25,00 \$ par lot. Les rues et les parcs cédés à la municipalité sont exclus de ces frais.

Les frais relatifs à l'étude d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation sont établis dans le tableau qui suit, à savoir:

TABLEAU DES TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

(Tarifs de la grille modifiés le 2012-12-04, règlement 2013-360-1)

TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGES	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
BÂTIMENT PRINCIPAL, RÉSIDENTIEL, PUBLIC OU AGRICOLE			
- nouvelle construction	50,00 \$ ⁽⁶⁾		
unifamiliale	50,00 \$ ⁽⁶⁾		
bifamiliale	50,00 \$ par unité de logement ⁽⁶⁾		
multifamiliale	20,00 \$ par unité de logement ⁽⁶⁾		
maison mobile	50,00 \$ ⁽⁶⁾		
- réparation		20,00 \$ ⁽⁷⁾	
- transformation		25,00 \$ ⁽⁷⁾	
- agrandissement	30,00 \$ ⁽⁶⁾		
(modifié le 06-11-2007) - Bâtiment agricole	50,00 \$ ⁽⁶⁾		
BÂTIMENT PRINCIPAL, COMMERCIAL OU INDUSTRIEL			
- nouvelle construction	75,00 \$ ⁽⁶⁾		
- réparation		25,00 \$ ⁽⁷⁾	
- transformation		30,00 \$ ⁽⁷⁾	
- agrandissement	50,00 \$ ⁽⁶⁾		
CONSTRUCTION ACCESSOIRE			
- garage détaché ou rattaché	30,00 \$ ⁽⁶⁾		
- abri d'auto	25,00 \$ ⁽⁶⁾		
- remise	25,00 \$ ⁽⁶⁾		
- entrepôt ou atelier industriel	40,00 \$ ⁽⁶⁾		
- serre	20,00 \$ ⁽⁷⁾		
- pavillon	20,00 \$ ⁽⁷⁾		

- îlot pompe à essence, gaz naturel ou propane	20,00 \$ ⁽⁷⁾		
- foyer extérieur			*
- conteneur à déchets			*
- piscine creusée	25,00 \$ ⁽⁶⁾		
- piscine hors-terre		15,00 \$ ⁽⁷⁾	
(modifié le 06-11-2007) - Bâtiment d'élevage accessoire à l'usage résidentiel	30,00 \$ ⁽⁶⁾		
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE			
- thermopompe et autre appareil de même nature			*
- antenne			*
- capteur énergétique			*
- équipement de jeux			*
- objet d'architecture du paysage			*
- patio			*
- terrasse			*
(Modifié le 06-11-2007) (Modifié le 07-04-2009) - Éolienne privée et son bâti (implantation ou démantèlement)	50,00 \$ ⁽⁶⁾		
Éolienne commerciale et son bâti	2 000,00 \$		
Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec	250,00 \$		
Démantèlement d'une ou plusieurs éoliennes	250,00 \$		
USAGE ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE			
- abri d'auto temporaire			*
- tambour			*
- clôture à neige			*
- vente de garage (Modifié le 09-07-2009)		10,00 \$ ⁽⁴⁾	* ⁽³⁾
- coupe forestière		20,00 \$	
- cantine-mobile ⁽²⁾ (Modifié le 09-07-2009)		350,00 \$	
- kiosque de vente (produits de la ferme)		20,00 \$	
AUTRES TRAVAUX			
- enseigne ⁽¹⁾		20,00 \$	
- panneau réclame autre qu'en bordure de l'autoroute (Modifié le 30-09-2009)		30,00 \$	
- panneau réclame en bordure de l'autoroute (Modifié le 30-09-2009)		350,00 \$ ⁽⁵⁾	
- aménagement paysager			*
- ouvrage sur la rive ou le littoral			*
- déblai-remblai			*
- installation septique	30,00 \$		

- déplacer une construction		20,00 \$ ⁽⁷⁾	
- démolir une construction		20,00 \$ ⁽⁷⁾	
- enseigne temporaire		gratuit	
- changement d'usage		10,00 \$	
- ponceaux d'entrée		10,00 \$	
- égouts pluviaux		10,00 \$	
- branchement (égout /aqueduc)		20,00 \$	
- ouvrage individuel de captage des eaux souterraines		20,00 \$	

- (1) Sauf pour les plaques professionnelles non-lumineuses de moins de 0,2 m² (2,2 m²)
- (2) Autorisée entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de chaque année
- (3) Gratuit les fins de semaine de la fête des Patriotes au mois de mai et de la fête du travail au mois de septembre, durée maximum de trois jours. (Ajouté le 07-09-2009)
- (4) Deux ventes de garage par année civile sont permises avec l'obtention d'un certificat valide pour une durée maximum de trois jours. (Ajouté le 07-09-2009)
- (5) Doit être renouveler à chaque année au plus tard à la date anniversaire de l'obtention du 1^{er} certificat. (Ajouté le 30-09-2009)
- (6) Pour tous les renouvellements de permis portant sur la même nature de travaux : Au 1^{er} renouvellement les frais sont majorés de 50 %. Pour tout renouvellement subséquent, les frais sont majorés de 100 %.
(Ajouté le 08-12-2009)
- (7) Pour tous les renouvellements de certificats portant sur la même nature de travaux ou le même objet : Au 1^{er} renouvellement, les frais sont les mêmes que pour l'émission du certificat initial. Pour tout renouvellement subséquent, les frais sont majorés de 100 %.
(Ajouté le 08-12-2009)

ARTICLE 6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Signé : Patrick Bonvouloir

Patrick Bonvouloir, maire

Signé : Murielle Papineau

Murielle Papineau, directrice générale et
secrétaire-trésorière

